

MODALITÉS DE RÉGULARISATION DE LA TVA

Nous attirons l'attention de tous les chefs d'entreprise, ainsi que de tous les experts-comptables et de tous leurs collaborateurs en charge de l'établissement des déclarations de TVA CA3 de leurs clients, sur les modalités de corrections spontanées d'insuffisances ou d'omissions de déclaration et de paiement de la TVA, fixées par l'administration fiscale.

Remarque : tous les documents, cités ci-après, sont annexés à la présente note d'information.

I. CONDITIONS D'APPLICATION DES RÈGLES DE RÉGULARISATION DE LA TVA AU TITRE D'UN EXERCICE COMPTABLE ANTÉRIEUR

1. Les règles, introduisant un seuil de TVA de 4.000 € (tolérance) pour l'établissement ou non d'une déclaration CA3 rectificative, prévoient **trois conditions**, à savoir :
 - **uniquement en cas de bonne foi du contribuable,**
 - **et si la régularisation (correction) est spontanée,**
 - **et si la régularisation concerne un exercice comptable antérieur.**
2. Les modalités de régularisation de la TVA afférente à un exercice antérieur sont décrites dans la **lettre de la DGFiP** du 18/05/2015 et présentées dans un **schéma détaillé** annexé à celle-ci. La documentation officielle de l'administration fiscale (BOFiP) concernée est la suivante :
 - BOI-TVA-DECLA-20-20-20-10, n° 245, du 03/06/2015,
 - BOI-DJC-OA-20-10-30, n° 55, du 20/12/2021.

II. CONSÉQUENCES SUR LA MISSION DE PRÉVENTION FISCALE DES CGA DANS LE CAS OÙ LE SEUIL DE 4.000 € DE TVA EST APPLICABLE

Rappelons que le CGA Alsace a l'obligation de réaliser, dans le cadre de sa mission légale de prévention fiscale, et pour chaque exercice comptable, un Examen de Concordance, de Cohérence et de Vraisemblance (ECCV) des déclarations de TVA établies au nom de l'entreprise adhérente.

Cet examen concerne également, le cas échéant, la bonne application des modalités de régularisation d'insuffisance ou d'omission de chiffre d'affaires et de paiement de la TVA, indiquées au I ci-avant.

Ainsi, à l'issue de l'ECCV, le Centre peut être amené à informer le cabinet d'expertise comptable en charge du dossier de l'adhérent (ou directement à ce dernier s'il est non assisté ou s'il établit lui-même les déclarations de TVA) de la procédure officielle prévoyant les modalités de corrections sous la forme du dépôt de déclaration(s) de TVA rectificative(s) (cf. BOI-DJC-OA-20-10-30, n° 50 et n° 55, du 20/12/2021).

MODALITÉS DE RÉGULARISATION DE LA TVA

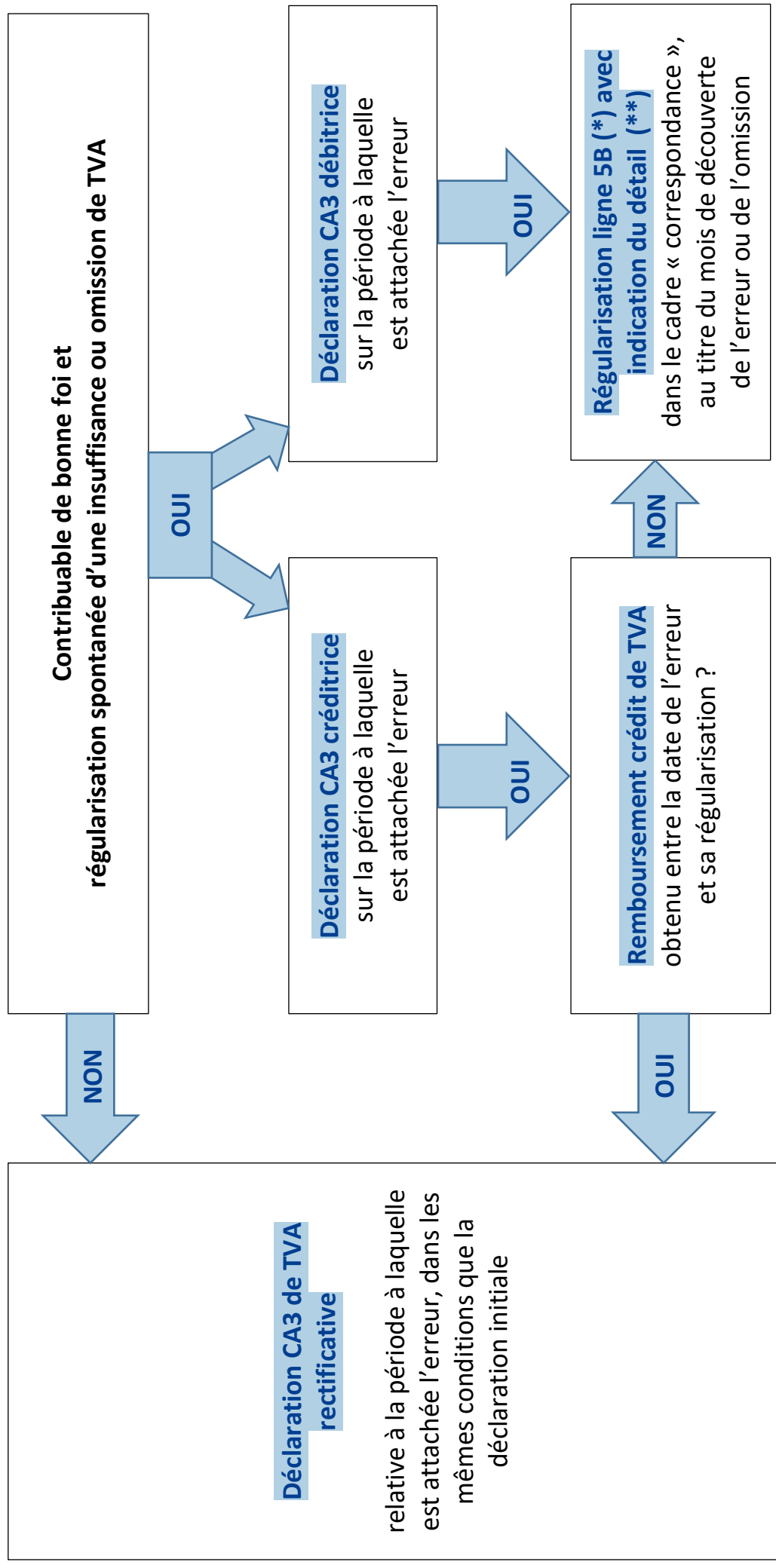
III. CAS D'UNE RÉGULARISATION EN N DE LA TVA RELATIVE À L'EXERCICE N

Le seuil de TVA de 4.000 € n'existe pas. Ainsi, en cas de régularisation au cours d'un exercice comptable N d'une déclaration CA3 de TVA afférente à ce même exercice N, la doctrine administrative issue de **la réponse ministérielle n° 10046, dite ABELIN** (du 13/12/1978, parue au Journal Officiel du 04/08/1979, page 6525), demeure applicable. **Un schéma**, créé par le CGA Alsace, présentant les cas de figure, et fortement inspiré de celui cité précédemment, est joint en annexe.

Remarque : le fait que le seuil de tolérance de 4.000 € de droits, indiqué au I ci-avant, ne s'applique pas lorsque la TVA à régulariser concerne l'exercice en cours, **est favorable à l'entreprise** puisque, **quel que soit le montant omis de TVA**, la régularisation pourra être effectuée sur la déclaration CA3 de TVA de la période au cours de laquelle a été découverte l'erreur, mais sous conditions (voir schéma en annexe).

RÉPONSE MINISTÉRIELLE ABELIN, DU 13/12/1978, PARUE AU JO 04/08/1979

RÉGULARISATION EN N (EXERCICE COMPTABLE EN COURS) D'UNE OMISSION DE TVA AFFÉRENTE À CE MÊME EXERCICE COMPTABLE N



(*) Anciennement ligne 31 de la déclaration CA3.

(**) Ventilation du chiffre d'affaires omis par taux, TVA correspondante et période des opérations concernées, afin de permettre le calcul de l'intérêt de retard légalement exigible par l'administration fiscale.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions orales (p. 6485).
2. Questions écrites (p. 6486).
3. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6518).
 - Premier ministre (p. 6518).
 - Anciens combattants (p. 6519).
 - Budget (p. 6521).
 - Commerce et artisanat (p. 6525).
 - Coopération (p. 6526).
 - Culture et communication (p. 6527).
 - Défense (p. 6527).
 - Economie (p. 6528).
 - Education (p. 6528).
 - Environnement et cadre de vie (p. 6541).
 - Fonction publique (p. 6519).
 - Industrie (p. 6542).
 - Intérieur (p. 6547).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Carburants (alcool carburant).

19046. — 4 août 1979. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'Industrie que certains semblent découvrir aujourd'hui l'alcool carburant comme solution à nos difficultés d'approvisionnement pétrolier et le présentent comme une idée neuve. Or, dès 1928, le socialiste Barthe créait le « carburant national » obtenu par adjonction de 10 p. 100 d'alcool aux combustibles pétroliers. Ce carburant fut utilisé par les automobilistes jusqu'en 1939 et par les autobus parisiens jusqu'aux environs de 1948. Il lui rappelle que dès 1959, à l'initiative de son collègue et de lui-même, les députés socialistes ont proposé que fut à nouveau produit et distribué ce type de carburant. Or on a appris récemment que plusieurs pays songent à mettre sur pied la fabrication et la distribution d'un tel carburant, dont le Brésil, qui a dernièrement mis en œuvre un plan visant à alimenter dès 1980 quatre millions d'automobiles avec ce combustible. La France est un des pays du monde les mieux armés pour produire l'alcool, tant par ses productions végétales que par son infrastructure industrielle de distillerie. Sur le plan économique, la mise en place d'un programme de production et de distribution de carburant à base d'alcool serait très bénéfique : le Gouvernement

l'hypothèse ayant fait l'objet de la question écrite n° 930 de M. Adrien Zeller, (*Journal officiel*, Débats A.N. du 23 septembre 1978, p. 1237), c'est-à-dire s'agissant d'un contrat de gérance libre dont une clause prévoit l'obligation pour le locataire de remplacer le matériel donné en location. Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — L'entreprise qui donne en gérance libre un fonds de commerce en vertu d'un contrat prévoyant l'obligation pour le preneur de renouveler le matériel donné en location doit soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée le complément de loyer correspondant à la prise en charge par ce dernier du prix d'achat du matériel acquis en remplacement. Par ailleurs, il est confirmé que, dès lors qu'il n'en est pas propriétaire, le preneur ne peut opérer la déduction de la taxe qui lui est facturée par le vendeur du matériel. Toutefois, il est admis de considérer que le preneur a procédé à l'acquisition du matériel en cause d'ordre et pour compte du bailleur. Dès lors, et sous réserve que le preneur lui délivre un compte rendu de mandat mentionnant le prix acquitté pour son compte ainsi que la taxe correspondante, le bailleur peut opérer la déduction de cette dernière taxe. De même, le preneur peut, dans les conditions de droit commun, opérer la déduction de la taxe afférente au complément de loyer qui lui est facturée par le bailleur.

Taxe sur la valeur ajoutée (déclaration du chiffre d'affaires).

10046. — 13 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à M. le ministre du budget si un redevable qui constate, après quelques mois, avoir commis une erreur négative dans le montant du chiffre d'affaires imposable mentionné sur une précédente déclaration CA 3/CA 4 faisant apparaître, le cas échéant, un crédit de taxes à reporter, est tenu de déposer des déclarations rectificatives à compter de celle où l'anomalie a été constatée, accompagnées des duplicatas des déclarations primitives ou peut-il se limiter à acquitter le supplément de T.V.A. accompagné d'une déclaration rectificative.

Réponse. — Lorsqu'une entreprise a, de bonne foi, omis de porter des recettes imposables sur une déclaration CA 3/CA 4 faisant apparaître un crédit de taxe non imputable, elle peut rectifier son erreur en ajoutant les recettes non déclarées à celles du mois de la découverte de l'omission, à la condition, bien entendu, qu'au titre de la période suivant cette omission, l'entreprise n'ait pas obtenu un remboursement de crédits de taxe déductible non imposable. Dans ce cas, en effet, les dispositions réglementaires qui fixent les conditions et modalités de remboursement, ainsi que les montants minimum remboursables, impliquent nécessairement, pour leur mise en œuvre, le réexamen de chacune des déclarations ultérieurement déposées. Lorsque, dans les autres cas, les entreprises pourront rectifier l'erreur commise, en ajoutant les recettes non déclarées à celles du mois de la découverte de l'omission, elles devront inscrire dans le cadre réservé à la correspondance de l'imprimé CA 3/CA 4 le montant des recettes omises ventilées par taux, la T.V.A. correspondante et la période de réalisation des opérations afin de permettre le calcul de l'indemnité de retard légalement exigible.

Impôts (obligations).

11726. — 3 février 1979. — **M. Claude Pringalle** expose à M. le ministre du budget les faits suivants : une P.M.E. envisage d'émettre un emprunt obligatoire remboursable sur dix ans auquel le président directeur général et différents membres de sa famille et amis souscriraient. Il lui demande : dans l'hypothèse où cet emprunt ne serait pas indexé mais productif d'intérêts, si les limites prévues aux articles 212 et 39-1 (3°) du code général des impôts s'appliquent au cas où le taux maximum prévu à l'article 39-1 (3°) viendrait à être inférieur, au cours de l'amortissement de l'emprunt, à celui fixé à l'origine par la société. Il lui demande ensuite : dans l'hypothèse où l'emprunt serait indexé, si les limites prévues aux articles 212 et 39-1 du code général des impôts s'appliquent au niveau de la société et si, au niveau des souscripteurs, la différence entre la valeur de souscription et le prix de remboursement est considérée comme une prime de remboursement taxable au sens des articles 118 et 119 du code général des impôts et, auquel cas, s'il y a lieu d'appliquer la retenue à la source. Dans l'affirmative, cette solution aboutirait à aligner sur le même régime les emprunts obligataires non indexés et les emprunts obligataires indexés alors qu'il existe une différence fondamentale entre les deux : l'indexation a pour but de protéger le souscripteur contre les fluctuations monétaires alors que l'intérêt rémunère les dépôts à un taux fixé d'avance quelles que soient les fluctuations monétaires ultérieures. Assimiler le produit de l'indexation à une prime de remboursement paraît également contraire à leur nature juridique : la prime de remboursement est un avantage supplémentaire

consenti au souscripteur pour l'amener à souscrire. Son montant est fixé dès l'origine alors que la clause d'indexation peut varier dans un sens positif ou dans un sens négatif. La jurisprudence a d'ailleurs toujours qualifié le produit de l'indexation de gain en capital. Il lui demande enfin, au cas où cette dernière qualification devrait être retenue, si le produit de l'indexation pourrait être taxé au titre de l'article 150 A du code général des impôts.

Réponse. — Les limites résultant des articles 39-1 (3°) du code général des impôts et de l'article 212 (1°) du même code doivent s'apprécier exercice par exercice en tenant compte des intérêts effectivement courus à la clôture de l'exercice considéré et non de ceux prévus à la date où l'emprunt a été contracté. Elles s'appliquent au produit de l'indexation dans la mesure où celui-ci représente, en réalité, le loyer de l'argent prêté. Le surplus éventuel n'a pas le caractère d'un produit susceptible de tomber sous le coup des dispositions de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 relative à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux. Toutefois l'administration ne pourrait prendre parti sur l'application des règles exposées ci-dessus au cas particulier que si par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée elle était mise à même de procéder à une enquête.

COMMERCE ET ARTISANAT

Alsace-Lorraine (entreprises artisanales).

11722. — 3 février 1979. — **M. André Bord** rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la taxe pour chambre des métiers appliquée dans les départements du Rhin et de la Moselle découle d'un texte particulier, la loi n° 48-477 du 16 juin 1948. Cette taxe est acquittée par les contribuables exerçant une profession ressortissant aux chambres de métiers. Ces professions ont été longtemps déterminées par les tribunaux. Il s'est dégagé à cet égard une jurisprudence d'après laquelle l'entreprise artisanale soumise à la taxe pour chambre des métiers devait présenter les caractères suivants : prépondérance du travail manuel par rapport au machinisme, travail en général sur commandes préalables, intervention de personnes ayant une formation professionnelle appropriée, peu ou pas de travail à la chaîne. Dans les autres départements français, l'artisanat n'est pas une catégorie économique mais une catégorie sociale. L'artisan a un nombre d'ouvriers limité. C'est un petit exploitant alors que dans les trois départements, les entreprises moyennes et toutes celles qui ne présentent pas de caractère d'usines sont réputées artisanales. Le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973 a confirmé cette jurisprudence en prévoyant que le registre où seront immatriculées les entreprises artisanales ressortissant aux chambres des métiers des trois départements devrait comporter deux sections : la section n° 1 remplaçant le répertoire des métiers existant dans les autres départements où devront figurer les entreprises répondant aux critères stricts de l'artisan en droit général ; la section n° 2 regroupant les entreprises qui ne répondent pas à ces conditions mais dont l'activité est considérée comme artisanale en fonction des traditions locales. Par ailleurs, en vertu de l'article 1600 du C.G.I., les chambres de commerce et d'industrie sont autorisées à percevoir une imposition additionnelle à la taxe professionnelle. Celle-ci est due par les contribuables exerçant une profession commerciale, les activités commerciales étant définies selon les dispositions du code du commerce. Pour éviter un cumul d'imposition, des dispositions particulières sont prévues pour les artisans qui sont exonérés s'ils remplissent les trois conditions suivantes : être établi dans la circonscription d'une chambre de métiers ; ne pas être porté sur la liste électorale de la chambre de commerce ; être inscrit au répertoire des métiers. Or, l'inscription au répertoire des métiers suppose des conditions strictes fixées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962. Indépendamment de son appartenance au secteur des métiers, il faut, pour être immatriculé au répertoire des métiers, que l'entreprise n'emploie pas plus de dix ouvriers. Il résulte de ces conditions que, seules les entreprises inscrites à la première section du registre des métiers, qui tiennent lien dans les trois départements de répertoire des métiers, sont exonérées de la taxe pour frais de chambre de commerce. Elles répondent seules en effet aux conditions d'exonération prévues par l'article 1600 du C.G.I. en faveur des artisans. Les entreprises artisanales qui figurent à la section n° 2 du répertoire des métiers supportent donc à la fois la taxe pour frais de chambre de commerce en plus de la taxe pour chambre de métiers. Tel est le cas de nombreuses entreprises du bâtiment des départements du Rhin et de la Moselle. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en ce domaine, de telle sorte que les entreprises figurant à la section n° 2 du répertoire des métiers ne soient plus redevables à la fois de la taxe pour frais de chambre des métiers et de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie.

Deuxième réponse. — Les entreprises artisanales qui figurent à la section 2 du registre des entreprises d'Alsace et de Moselle se trouvent dans une situation très particulière, qui n'a pas d'équi-



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA GESTION FISCALE

Sous-direction des professionnels et de l'action en recouvrement
Bureau Droit et outils du recouvrement – Bureau GF-2B

86-92, allée de Bercy - Teledoc 926

75572 PARIS Cedex 12

Affaire suivie par Alain-Nathanaël BARIOU

alain-nathanael.bariou@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 11 37 ☎ 01 53 18 95 12

Référence : 2015/05/3333

Paris, le 18 mai 2015

Monsieur,

Dans le prolongement du courrier qui vous a été adressé le 20 mai 2014 et des échanges qui l'avaient suivi, vous trouverez ci-après, les nouvelles modalités de corrections spontanées d'insuffisances ou d'omissions de déclaration et de paiement de la TVA.

Afin de conserver une certaine souplesse, tout en limitant les dérives éventuelles induites par la possibilité de rectifier hors délai les omissions de TVA, la tolérance issue de la réponse ministérielle à M. Abelin du 4 août 1979 figurant au § 240 du BOI-TVA-DECLA-20-20-20-10 est partiellement rapportée concernant les régularisations spontanées effectuées au titre d'un exercice comptable antérieur.

Ainsi, dans le cas d'une omission de recettes imposables portant sur une déclaration initiale de TVA débitrice, pour un montant de TVA rectifié supérieur à 4 000 € en droits au titre d'un exercice comptable antérieur, l'entreprise doit déposer une déclaration rectificative relative à la période à laquelle est attachée l'erreur dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

En revanche, la tolérance est maintenue dans le cas d'une omission de recettes imposables portant sur une déclaration initiale de TVA créditrice. L'entreprise peut alors toujours régulariser spontanément son erreur, conformément à la tolérance « Abelin », en ajoutant les recettes non déclarées à celles du mois de la découverte de l'omission, en ligne 5B, à condition qu'aucun remboursement de crédit de TVA ne soit intervenu au titre de la période suivant cette omission.

De la même façon, la tolérance reste applicable dans le cas d'une omission de recettes imposables portant sur une déclaration de TVA débitrice relative à un exercice comptable antérieur, lorsque le montant de TVA rectifié au titre de cet exercice est inférieur ou égal à 4 000 € en droits et que l'entreprise mentionne dans le cadre réservé à la correspondance de l'imprimé CA3 les détails permettant de calculer l'intérêt de retard légalement exigible (montant des recettes omises ventilées par taux, TVA correspondante, période de réalisation des opérations).

Restant à votre disposition pour toute information, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

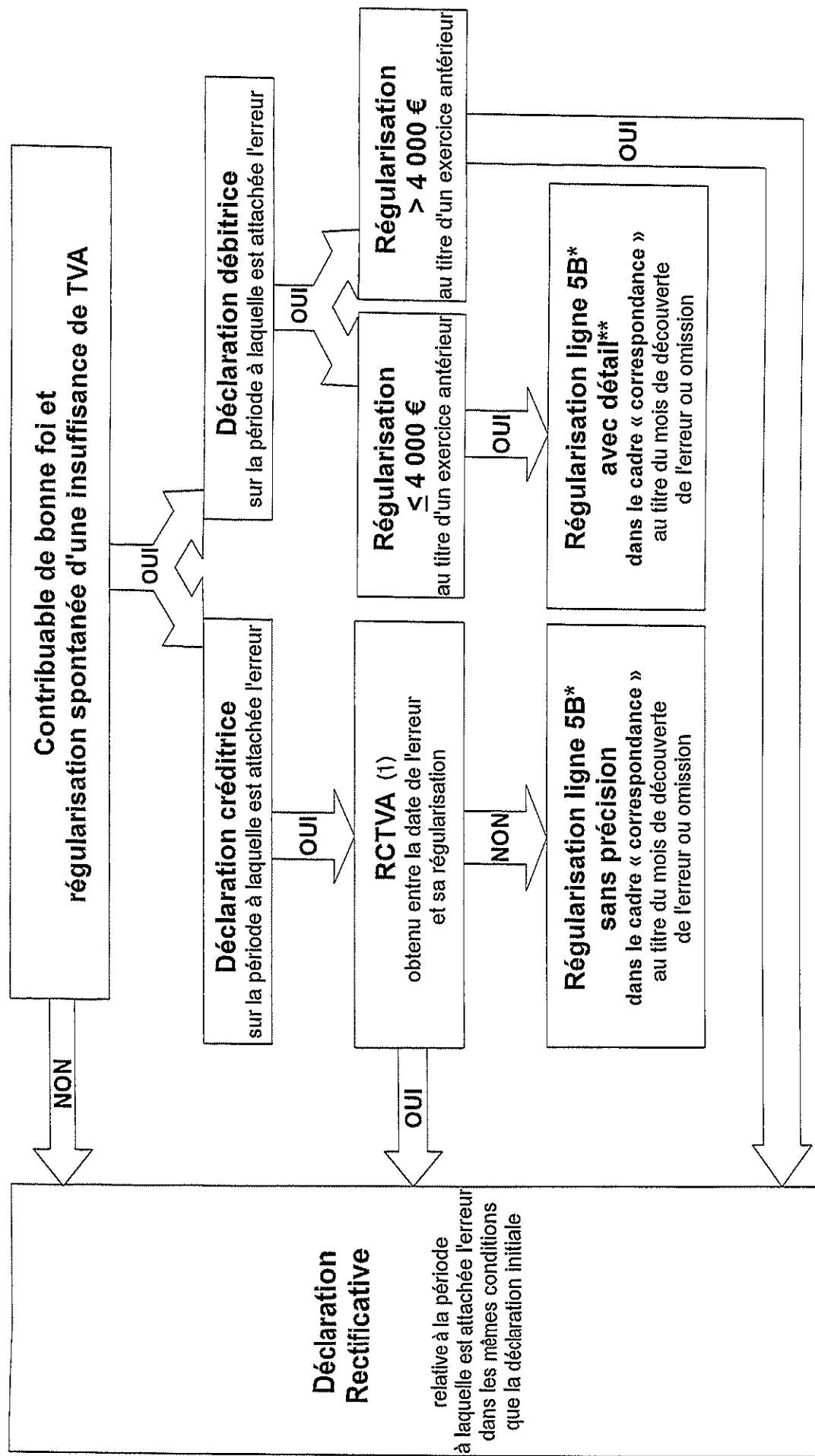
Pour le Directeur général des
Finances publiques,
Le Sous-directeur,

Signé

Laurent MARTEL

Prise en charge d'une régularisation d'insuffisance de TVA au titre d'un exercice comptable antérieur

18 MAI 2015



* Ex ligne 31 de la déclaration CA3.

** Ventilation des recettes omises par taux, TVA correspondante, période des opérations concernées.

(1) Remboursement Crédit de TVA.

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : **BOI-TVA-DECLA-20-20-20-10-20150603**

Date de publication : **03/06/2015**

DGFIP

TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Obligations et formalités déclaratives - Déclaration des opérations réalisées et paiement de l'impôt - Modalités de souscription des déclarations - Forme des déclarations

Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Régimes d'imposition et Obligations déclaratives et comptables

Titre 2 : Obligations et formalités déclaratives

Chapitre 2 : Déclaration des opérations réalisées et paiement de l'impôt

Section 2 : Modalités de souscription des déclarations

Sous-section 1 : Forme des déclarations

Sommaire :

I. Déclarations initiales

A. Formulaires fournis par l'administration

B. Déclarations souscrites par voie électronique

1. Personnes concernées

a. Entreprises soumises à titre obligatoire à la télédéclaration et au téléversement

b. Cas particuliers

1° Entreprises établies hors de l'Union européenne redevables de la TVA en France par l'intermédiaire d'un représentant fiscal

2° Redevables faisant l'objet d'une procédure collective

2. Déclaration et paiement de la TVA

a. Souscription des déclarations par voie électronique

1° Déclarations concernées

2° Modalités de transmission

3° Date de dépôt

b. Téléversement de la TVA

1° Téléversement obligatoire

2° Modalités de transmission

3. Sanctions en cas de non-respect des obligations de télédéclaration et de téléversement

4. Sanctions en cas de non-respect de l'obligation de télétransmission des demandes de remboursement de crédit de TVA

II. Déclarations rectificatives

1

Les déclarations de TVA que doit souscrire tout redevable en application de l'[article 287 du code général des impôts \(CGI\)](#) doivent l'être par voie électronique (I).

Les redevables ont la possibilité de souscrire des déclarations rectificatives dans les conditions commentées au [II § 230](#).

I. Déclarations initiales

A. Formulaires fournis par l'administration

10

Les services de la Direction générale des finances publiques mettent en ligne les imprimés de TVA sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

(20 à 50)

B. Déclarations souscrites par voie électronique

1. Personnes concernées

a. Entreprises soumises à titre obligatoire à la télédéclaration et au télé règlement

60

Les entreprises concernées par l'obligation de recours aux téléprocédures sont présentées au [BOI-BIC-DECLA-30-60-40](#).

b. Cas particuliers

1° Entreprises établies hors de l'Union européenne redevables de la TVA en France par l'intermédiaire d'un représentant fiscal

70

Les entreprises établies hors de l'Union européenne redevables de la TVA en France par l'intermédiaire d'un représentant fiscal, en application du I de l'[article 289 A du CGI](#) doivent télédéclarer par l'intermédiaire de ce représentant.

Si elles souhaitent également télérégler, elles doivent détenir un compte bancaire, ouvert dans une banque domiciliée en France.

2° Redevables faisant l'objet d'une procédure collective

80

Les conditions de souscription des redevables faisant l'objet d'une procédure collective sont précisées au [BOI-BIC-DECLA-30-60-10](#).

(90 à 110)

2. Déclaration et paiement de la TVA

a. Souscription des déclarations par voie électronique

1° Déclarations concernées

120

Doivent être souscrites par voie électronique les déclarations suivantes par ailleurs accessibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires » :

- déclaration de TVA et taxes assimilées n° **3310-CA3** (CERFA n° 10963) et, le cas échéant, son annexe n° **3310 A** (CERFA n° 10960) ;
- déclaration annuelle de régularisation de TVA et taxes assimilées n° **3517-S-SD CA12/CA12E** (CERFA n° 11417) ;
- déclaration annuelle de régularisation n° **3517 bis CA12 A/CA12 AE** (version électronique de l'imprimé n° **3517-AGR CA12 A/CA12 AE** sous CERFA n° 10968) ;
- formulaire n° **3514** concernant les acomptes semestriels liés au régime simplifié d'imposition (CERFA n° 11744) ;
- bulletin d'échéance n° **3525 bis** (CERFA n° 10967) concernant les acomptes trimestriels liés au régime simplifié de l'agriculture ;
- formulaires n°^s **3519-SD** (CERFA n° 11255) et **3517 DDR** de demande de remboursement de crédit de TVA par voie électronique .

Lorsqu'elles sont souscrites, les annexes non obligatoires telles que le formulaire n° **3515-SD** (CERFA n° 10971) relatif au régime des acomptes provisionnels, ou le formulaire n° **3310-ter** (CERFA n° 10203) relatif aux secteurs distincts d'activité, doivent également être transmises par voie électronique.

2° Modalités de transmission

130

Les modalités de transmission par voie électronique des déclarations de TVA sont présentées sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "professionnels" .

140

Les services en ligne de déclaration et de règlement de la TVA offrent deux modalités techniques de transmission :

- l'échange de données informatisé (EDI) présenté au [BOI-BIC-DECLA-30-60-30-10](#),
- l'échange de formulaires informatisé (EFI) présenté au [BOI-BIC-DECLA-30-60-20](#).

150

Il appartient aux entreprises désirant adhérer de se faire enregistrer auprès du service des impôts des entreprises dont elles relèvent ([BOI-BIC-DECLA-30-60-10](#)).

3° Date de dépôt

160

Quelles que soient les modalités techniques de transmission des données, celle-ci est autorisée jusqu'à la date limite d'échéance prévue à l'[article 287 du CGI](#) et à l'[article 39 de l'annexe IV au CGI](#). Au-delà de cette date, la télédéclaration et le télépaiement seront pris en compte avec la mention «Dépôt hors délai».

La date à retenir pour s'assurer du respect de l'obligation de dépôt dans les délais est fonction de la procédure retenue (EDI ou EFI).

a° Procédure d'échange de formulaires informatisé (EFI)

170

Les modalités de dépôts figurent au [BOI-BIC-DECLA-30-60-20](#).

b° Dans la procédure d'échange de données informatisé (EDI)

180

Les modalités de dépôts figurent au [BOI-BIC-DECLA-30-60-30-10](#).

b. Télèrèglement de la TVA

1° Télèrèglement obligatoire

190

Les obligations en matière de téléprocédures TVA sont présentées au [BOI-BIC-DECLA-30-60-40](#).

2° Modalités de transmission

200

Les modalités de transmission par voie électronique des téléchègements sont présentées de manière détaillée sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Professionnels".

Il est rappelé que pour la procédure EDI, les redevables sont tenus d'acquitter le montant des taxes exigibles au moment même où ils déposent la déclaration de leurs opérations. De ce fait, tout téléchègement en EDI doit être associé à la télédéclaration correspondante.

Les versements de TVA et de taxes assimilées consécutifs à un avis de mise en recouvrement (rappels à la suite d'un contrôle fiscal ou à une insuffisance de versement) ne sont donc pas effectués par téléchègement.

3. Sanctions en cas de non-respect des obligations de télédéclaration et de téléchègement

210

Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration ou ses annexes ou d'acquitter un impôt par téléchègement est sanctionné conformément aux dispositions du 1 de l'[article 1738 du CGI](#) ([BOI-CF-INF-10-40-50](#) au I-A et B § 1 et suivants).

Les règles de cumul de ces pénalités sont exposées au [BOI-CF-INF-10-40-50](#) au I-C § 30 .

4. Sanctions en cas de non-respect de l'obligation de télétransmission des demandes de remboursement de crédit de TVA

220

Les demandes de remboursement de crédit de TVA qui ne sont pas télétransmises font l'objet d'un rejet en la forme.

II. Déclarations rectificatives

230

Une déclaration est dite rectificative dès lors qu'une déclaration a déjà été déposée pour la période concernée.

240

Lorsqu'une entreprise a, **de bonne foi, omis de porter des recettes imposables sur une déclaration de chiffre d'affaires faisant apparaître un crédit de taxe non**

imputable, elle peut rectifier son erreur en ajoutant les recettes non déclarées à celles du mois de la découverte de l'omission, à la condition, bien entendu, qu'au titre de la période suivant cette omission, l'entreprise n'ait pas obtenu un remboursement de crédits de taxe déductible non imposable. Dans ce cas, en effet, les dispositions réglementaires qui fixent les conditions et modalités de remboursement, ainsi que les montants minimum remboursables, impliquent nécessairement, pour leur mise en œuvre, le réexamen de chacune des déclarations ultérieurement déposées. Lorsque, dans les autres cas, les entreprises pourront rectifier l'erreur commise, en ajoutant les recettes non déclarées à celles du mois de la découverte de l'omission, elles devront inscrire dans le cadre réservé à la correspondance de l'imprimé de chiffre d'affaires le montant des recettes omises ventilées par taux, la TVA correspondante et la période de réalisation des opérations afin de permettre le calcul de l'intérêt de retard légalement exigible (RM Abelin n°10046, JO AN du 4 août 1979, p. 6525).

245

Concernant les omissions de recettes imposables portant sur une déclaration initiale de TVA débitrice relative à un exercice comptable antérieur, les modalités déclaratives visées au II § 240 sont applicables lorsque le montant de TVA rectifié au titre de cet exercice est inférieur ou égal à 4 000 € en droits. Au-delà de ce montant, la correction de ces omissions se fait par dépôt d'une déclaration rectificative relative à la période à laquelle est attachée l'erreur dans les mêmes conditions que la déclarations initiale.

250

Un redevable de la TVA a la faculté de régulariser spontanément une omission ou une insuffisance de déclaration en déposant une déclaration de chiffre d'affaires, expressément présentée comme une déclaration rectificative, et précisant la période antérieure à laquelle elle se rapporte (CE, arrêt du 17 octobre 1984 n° 37467). En l'espèce, la Haute Assemblée n'a pas admis le caractère rectificatif pour la période du 1er janvier 1972 au 31 décembre 1975 d'une déclaration faite sur un formulaire portant la mention «mars 1976» et ne se présentant pas comme une déclaration rectificative souscrite au titre d'une période antérieure.

Remarque : Les modalités de transmission des déclarations rectificatives par voie électronique sont commentées dans les BOI-BIC-DECLA-30-60-20 et BOI-BIC-DECLA-30-60-30-10.

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : **BOI-DJC-OA-20-10-30-20/12/2021**

Date de publication : **20/12/2021**

DJC - Centres de gestion, associations agréés et organismes mixtes agréés (CGA, AA et OMGA) - Fonctionnement des CGA, des AA et des OMGA - Missions des organismes agréés - Compte rendu de mission

Positionnement du document dans le plan :

DJC - Dispositions juridiques communes

Centres de gestion, associations agréés et organismes mixtes agréés (CGA, AA et OMGA)

Titre 2 : Fonctionnement des CGA, des AA et des OMGA

Chapitre 1 : Missions des organismes agréés

Section 3 : Compte rendu de mission

Sommaire :

I. Périmètre du compte rendu de mission

II. Établissement du compte rendu de mission

A. Situations permettant de conclure à la concordance, la cohérence et la vraisemblance des déclarations (ECCV) et, le cas échéant, à la sincérité des pièces justificatives (EPS)

B. Situations ne permettant pas de conclure à la concordance, la cohérence et la vraisemblance des déclarations (ECCV) et, le cas échéant, à la sincérité des pièces justificatives (EPS)

C. Précisions apportées en cas d'EPS

D. Doute sérieux sur pièces justificatives

III. Transmission du compte rendu de mission

A. Délai de transmission

B. Modalités de transmission

1

L'article 1649 quater E du code général des impôts (CGI) et l'article 1649 quater H du CGI, auxquels renvoie l'article 1649 quater K ter du CGI, prévoient que les organismes agréés sont tenus d'adresser à leurs adhérents un compte rendu de mission (CRM) selon le modèle et les modalités fixés par l'arrêté du 16 janvier 2017 fixant le modèle de compte rendu de mission prévu aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du CGI et les modalités de sa transmission aux services fiscaux.

Le CRM constitue un véritable rapport de contrôle de l'organisme agréé qui fait suite à un travail d'examen approfondi et complet du dossier fiscal de l'adhérent. A l'issue de l'examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance (ECCV), d'une part, entre les déclarations de résultats et la comptabilité

et, d'autre part, entre les déclarations de résultats, de taxe sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, l'organisme agréé rédige le CRM. Ce contrôle permet à l'organisme agréé de se prononcer, en fonction des documents et éléments qui lui ont été communiqués par son adhérent, sur la concordance, la cohérence et la vraisemblance des déclarations examinées, ainsi que sur la sincérité des pièces justificatives en cas de réalisation de l'examen périodique de sincérité (EPS) prévu au 4° de l'[article 371 E de l'annexe II au CGI](#) (pour les centres), au 4° de l'[article 371 Q de l'annexe II au CGI](#) (pour les associations) et au 4° de l'[article 371 Z sexies de l'annexe II au CGI](#) (pour les organismes mixtes).

10

L'obligation d'élaborer un CRM s'applique aux déclarations de résultats dont la date légale de dépôt expire à compter du 1^{er} janvier 2010 ainsi qu'aux déclarations de TVA (taxe sur la valeur ajoutée) de la période correspondante, reçues par l'organisme agréé.

Cette mission est appréciée dans le cadre du contrôle de qualité de l'organisme agréé ([BOI-DJC-OA-20-40-30-20](#)).

I. Périmètre du compte rendu de mission

20

L'élaboration du compte rendu de mission s'inscrit dans le cadre plus général du rôle des organismes agréés qui est de détecter et prévenir les erreurs et anomalies d'ordre fiscal.

La mission de prévention fiscale des organismes agréés est sans incidence sur les missions de contrôle fiscal dévolues par le législateur aux agents de la direction générale des finances publiques (DGFIP), conformément à l'[article L. 10 du livre des procédures fiscales \(LPF\)](#) et à l'[article L. 13 du LPF](#).

30

Si des anomalies ou erreurs sont constatées par l'organisme agréé et qu'elles n'ont pas été justifiées ou rectifiées, le compte rendu de mission doit non seulement faire état des questions posées par l'organisme agréé à son adhérent et de ses réponses mais également de la demande de souscription de déclaration rectificative qui lui a été adressée, le cas échéant.

40

Transmis en copie à l'administration fiscale selon les modalités prévues par l'[arrêté du 16 janvier 2017](#), le compte rendu de mission doit permettre à l'administration fiscale d'agir dans les délais d'intervention qui lui sont impartis.

Il est rappelé que l'élaboration des CRM, qui relève de la mission d'opinion de l'organisme agréé, est effectuée sous sa propre responsabilité et ne peut en aucun cas être sous-traitée.

Conformément au 5° de l'[article 371 E de l'annexe II au CGI](#) pour les centres, à l'[article 371 Q de l'annexe II au CGI](#) pour les associations et à l'[article 371 Z sexies de l'annexe II au CGI](#) pour les organismes mixtes, les organismes agréés conservent la trace de leurs interventions et des suites qui leur ont été données, afin de justifier de leur activité et des actions menées auprès de l'agent de la DGFIP chargé de leur contrôle de qualité ([BOI-DJC-OA-20-40-30-20](#)).

50

La découverte d'anomalies ou d'erreurs doit être signalée à l'adhérent. L'organisme agréé l'invite à fournir, dans un délai compatible avec l'exercice de ses missions, les explications utiles. Le cas échéant, l'organisme agréé lui demande de procéder aux corrections nécessaires sous la forme du dépôt d'une déclaration de résultats, de CVAE ou de déclaration(s) de taxes sur le chiffre d'affaires rectificative(s), étant précisé que les déclarations rectificatives de résultats doivent être télétransmises selon les procédures de transfert des données fiscales et comptables (TDFC), dans les mêmes conditions que les

déclarations initiales.

Les adhérents qui ne procèdent pas aux rectifications demandées, qui ne donnent pas suite aux demandes d'information ou encore qui fournissent des explications insuffisantes ou manifestement inexacts manquent à leurs obligations et s'exposent à l'engagement à leur encontre de la procédure disciplinaire d'exclusion par l'organisme agréé.

52

En cas d'exclusion de l'adhérent, l'organisme agréé renseigne la ligne du CRM « en cas de perte de la qualité d'adhérent » en indiquant, d'une part, la date d'effet de l'exclusion et, d'autre part, en cochant, le cas échéant, la case « exclusion ou résiliation pour l'un des motifs visés au a ou b du 1° du 7 de l'article 158 du CGI ».

Dans l'hypothèse où l'exclusion aurait été prononcée postérieurement à la réalisation du CRM, l'organisme agréé établit un CRM rectificatif mentionnant la date et les motifs de l'exclusion, afin de porter ces éléments à la connaissance de l'administration.

55

Les modalités de corrections d'insuffisances de TVA, visées au II § 230 à 250 du BOI-TVA-DECLA-20-20-20-10 s'appliquent aux adhérents des organismes agréés. Dès lors, les rectifications d'omission de TVA peuvent être effectuées « en ajoutant les recettes non déclarées à celles du mois de découverte de l'omission », sans avoir à apporter de précisions si la déclaration initiale erronée était créditrice. En revanche, si la déclaration initiale erronée était débitrice, l'entreprise peut procéder de la sorte, dans la limite de 4 000 € en droits au titre d'un exercice comptable antérieur, et à condition d'inscrire au cadre réservé à la correspondance de l'imprimé n° 3310-CA3-SD (CERFA n° 10963), disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, les détails permettant de calculer l'intérêt de retard légalement exigible (montant des recettes omises ventilées par taux, TVA correspondante, période de réalisation des opérations). Dans les autres cas, l'entreprise doit déposer une déclaration rectificative relative à la période à laquelle est attachée l'erreur dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

60

Les travaux visés à l'article 1649 quater E du CGI et à l'article 1649 quater H du CGI, auxquels renvoie l'article 1649 quater K ter du CGI, doivent être réalisés pour chaque déclaration de résultats reçue par l'organisme agréé et doivent faire l'objet d'un CRM. Toutefois, lorsqu'une déclaration rectificative est adressée à l'organisme agréé par l'adhérent à son initiative, avant l'envoi du CRM aux services fiscaux, il est admis que l'organisme n'établisse qu'un seul CRM.

Si une déclaration rectificative est adressée à l'organisme agréé après l'envoi d'un premier CRM, les travaux de contrôle de l'organisme ne portent que sur les rectifications apportées à la précédente déclaration. Un compte rendu rectificatif est alors établi. Il ne mentionne que les modifications intervenues depuis le précédent CRM.

Si l'organisme agréé n'est pas en possession de l'une des déclarations utiles à la réalisation des opérations de contrôles visés à l'article 1649 quater E du CGI et à l'article 1649 quater H du CGI, auxquels renvoie l'article 1649 quater K ter du CGI, il établit un CRM négatif (situation ne permettant pas de conclure à la concordance, la cohérence et la vraisemblance des déclarations et, le cas échéant, à la sincérité des pièces justificatives). Il doit notamment le faire si la déclaration de résultats n'a pas été transmise à l'organisme agréé au terme d'un délai de six mois suivant la date limite de dépôt de cette déclaration.

En revanche, cette règle ne s'applique pas aux déclarations de liquidation et de régularisation de CVAE (imprimé n° 1329-DEF-SD [CERFA n° 14357], disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr), leur date limite de dépôt intervenant l'année suivant celle de l'imposition. L'organisme agréé doit cocher la case du CRM intitulé « contrôle décalé en cas d'absence de déclaration relative à la CVAE due à un exercice comptable ne coïncidant pas avec l'année civile ». Il réalise pour ces déclarations un CRM rectificatif sur l'exercice concerné.